

DECISION MUNICIPALE

Mise à disposition du local Associatif G2 à l'association Des Parents à l'Etranger

Département du Développement Local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
OK/OW/FA/PS/SA
Décision n° R 2022.326

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 1er,

Vu la Délibération Municipale n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du local G2 situé au 7 bis allée Anatole France 93390 Clichy-sous-Bois, entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association Des Parents à l'Etranger,

Considérant la demande de l'association Des Parents à l'Etranger à la ville de disposer d'un local pour ses activités,

Considérant l'intérêt de la ville de soutenir l'association Des Parents à l'Etranger, répondant aux objectifs de développement local de ce quartier,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention annexée à la présente décision pour la période allant du 7 septembre 2022 au 08 juillet 2023.
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Madame la Directrice des finances,
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint au Développement local,
 - Monsieur le Président de l'association Des Parents à l'Etranger.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 septembre 2022

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 04 OCT. 2022

Affiché - Notifié le 04 OCT. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUARANTE

Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"

